



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 17/06/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2024

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société GARRIDO**

1624 Chemin du Plat  
40400 BEGAAR

Code AIOT : 0005201458

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement GARRIDO implanté 1624 Chemin du Plat 40400 Begaar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société GARRIDO
- 1624 Chemin du Plat 40400 Begaar
- Code AIOT : 0005201458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARRIDO exploite sur le territoire de la commune de Bégaar, une charbonnière. Cette installation fabrique du charbon de bois à partir de pin des Landes.

Le schéma général de la production de charbon de bois est le suivant :

- réception et stockage de la matière première (pin maritime issu des chutes et délignages des scieries de la région) ;
- chargement des 8 fours ;
- allumage des fours et mise en œuvre du processus de carbonisation par combustion partielle (énergie fournie par la combustion d'une partie de la charge de bois et des gaz de carbonisation) ;
- refroidissement des fours ;
- déchargement (sous chaque four, une goulotte permet d'acheminer le charbon produit

- directement dans des bennes appelés « étouffoirs ») et refroidissement du charbon de bois ;
- des camions emportent ensuite le charbon vers l'unité d'ensachage ;
- criblage et ensachage du produit fini ; mise en palette des sacs de charbon de bois.

L'établissement est situé à 2,5 km à l'Ouest du bourg de BÉGAAR. Il est bordé par un champ de maïs, des bois et une habitation. La RN 124 est située à 1,4 km au Sud-Est.

La production (environ 1 000 t/an) de l'établissement est commercialisée auprès des enseignes de la grande distribution (grandes surfaces de vente ; magasins de bricolage) et les rebuts hors norme sont dirigés vers la restauration.

L'effectif à la production est de 8 personnes et le chiffre d'affaires de l'entreprise est d'environ un million d'euros.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Débroussaillage ;
- Risque incendie ;
- Surveillance des émissions atmosphériques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Respect des valeurs limites des émissions de polluants	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.2	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 5.2	Sans objet
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 5.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

Au titre de l'obligation légale de débroussaillage, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8 Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
<b>Prescription contrôlée :</b> Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1 ), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, il est constaté que les abords de l'installation n'ont pas fait l'objet de débroussaillage (notamment en zone nord et est du site).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sous 1 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède aux opérations de débroussaillage conformément aux exigences de l'article 8 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie minimaux que doit posséder l'établissement GARRIDO doivent respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ainsi, l'établissement doit disposer : - d'extincteurs portables judicieusement répartis dans l'établissement, - un débit horaire de 120m <sup>3</sup> d'eau pendant 2 heures ou une réserve d'eau incendie de 240 m <sup>3</sup> . Cette réserve peut être scindée en deux réserves réparties sur le site. La ou les réserves doivent être dotées de raccords pompiers normalisés, être aisément accessibles et non exposées aux effets de l'incendie.  Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, il est constaté que l'exploitant dispose des moyens de protection incendie susvisés. L'exploitant a transmis les rapports de vérifications périodiques des extincteurs respectivement en date de novembre 2023. Les rapports n'appellent pas de remarque de la part

de l'inspection. Les équipements constatés en défaut de fonctionnement font systématiquement l'objet d'un remplacement.

Le jour de la visite d'inspection, les dates de vérifications des extincteurs reportés sur les étiquettes étaient conformes aux données du rapport susvisé. Les extincteurs étaient visibles et libres de charge calorifique en proximité immédiate (vérification non exhaustive et aléatoire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques.

Le dernier contrôle effectué le 09/02/2024 par la société APAVE ne met pas en évidence de non-conformité électrique majeure remettant en cause la maîtrise du risque incendie au niveau des installations industrielles. Le rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4** : Respect des valeurs limites des émissions de polluants présents dans les rejets atmosphériques des fours de carbonisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.2

Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE réglementaires associées aux rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2009 dispose que :

Les effluents gazeux et particulaires issus des fours de carbonisation doivent être dépollués dans une installation d'incinération (oxydation), avant rejet à l'atmosphère. Cette installation a pour objet d'éliminer efficacement les produits nocifs et les produits odorants contenus dans les gaz provenant de la carbonisation du bois.

Les rejets issus des fours de carbonisation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Caractéristique du rejet	Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100 si flux < 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	300 si flux >25 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 500 si flux >25 kg/h
HCl	50 si flux > 1 kg/h
COVNM, exprimés en C total	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
HF	5 si flux > 0,5 kg/h
CH <sub>4</sub>	50
CO	100
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Ti) et leurs composés	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/m <sup>3</sup> exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
COV annexe III	20 si flux > 0,1 kg/h
COV à mention de dangers H340/350/350i/360D/360F	2 si flux > 10 g/h

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2009 dispose que :

Avant 2008, puis tous les 5 ans, la société GARRIDO doit faire réaliser, par un laboratoire agréé, une campagne de contrôle des rejets de son installation dans l'air.

Ce contrôle doit porter sur les polluants suivants : poussières totales, monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>), oxyde d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>), chlorure d'hydrogène et autre composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl), méthane, COVNM.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle de la qualité des émissions atmosphériques issus de

l'installation de carbonisation le 06/03/2019 par la société APAVE. Les paramètres contrôlés portaient sur les substances visées en autosurveillance par l'arrêté préfectoral du 09/02/2009.

Le contrôle de la qualité des émissions atmosphériques réalisé en 2019 met en évidence deux non-conformités des rejets sur les paramètres COVnm (78 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 20) et monoxyde de carbone (2240 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 100 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant précise que ces non-conformité pourraient provenir d'un fonctionnement non représentatif de l'exploitation de l'installation compte tenu que lors de la campagne de mesure effectuée seuls deux fours étaient en fonctionnement occasionnant une incinération non optimale des rejets effectuée au niveau de l'émissaire. L'exploitant s'engage à procéder sous 6 mois à une nouvelle mesure de rejet dans les conditions de fonctionnement représentatives de l'exploitation opérés couramment.

Par ailleurs, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques permettant de justifier l'exhaustivité des substances suivies au titre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (notamment les COV annexe III et à mention de dangers et COV annexe IV).

Il convient dans ce cadre que le prochain contrôle des émissions atmosphériques portent sur l'ensemble des paramètres pertinents visés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède une surveillance de la qualité des rejets effectuée dans les conditions de fonctionnement représentatives de l'exploitation opérés couramment. A titre d'état des lieux, cette surveillance des émissions atmosphériques s'effectue sur l'ensemble des paramètres pertinents visés par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois